



ᓄᓇ ᐱᓪᓴ ᐃᓄᐃᑦ
ᐅᓴᓴᓐᓂᐃᓐᓴᑦ ᐱᓚᓴᓴᑦ

NUNAVIK INUIT MINING POLICY
POLITIQUE MINIÈRE
DES INUIT DU NUNAVIK



Δελτίο

English

Français

1

9

17



ለጥፋኞች ሥራ

3

ጋራ ልማት
አካባቢያዊ ሥራ
ጋራ ልማት

3

ጋራ ልማት
አካባቢያዊ ሥራ

4

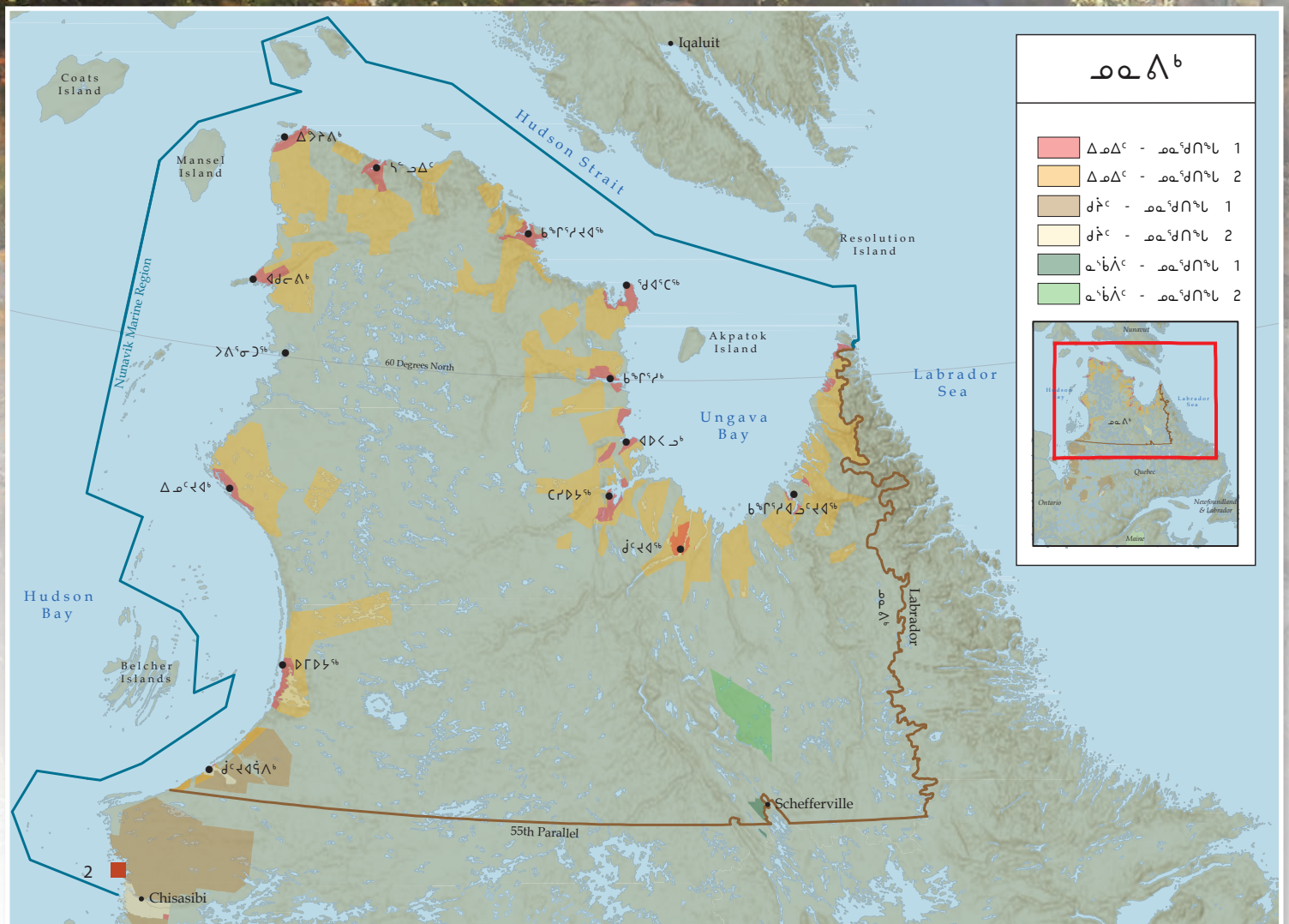
ጋራ ልማት

5

ጋራ ልማት

8

ጋራ ልማት



A helicopter is shown in flight, hoisting a person from a body of water. The person is suspended by a rope from the helicopter's hoist. The background shows a cloudy sky and a distant shoreline.

[illegible][illegible]

[illegible]
$$L\rho^a\Delta^b \quad Ld\sigma^aL \quad \supset P\downarrow\Delta^c\cap r\downarrow\cap\sigma^b \quad \Delta\supset c^a\cap r\downarrow L\downarrow^b;$$

-
- A person wearing a grey beanie, a light-colored jacket, and a high-visibility orange and yellow safety vest is sitting on a rocky, grassy hillside. They are holding a handheld GPS device to their face, looking at the screen. The background shows a vast, open landscape under a cloudy sky.

ԼՐՈՒՄՆԵՐ ԼՃԱՆԻՐՎՈՐԵ ԾԵՆՈՐՈՒՄԵ ԳԼԾ ԱՐԴԱՏ
 ՆԱԾԵՆՈՒՄԵ

$LP^a \Delta^b \quad Ld\sigma^a L \quad \supset P \downarrow \Delta J \cap \sigma^b \quad \Delta \supset c^i \cap \uparrow \uparrow L \downarrow^i b:$

- [illegible]

ΔΙΕΥΚΡΙΝΙΣΤΕ

[illegible][illegible]

- [illegible]



Introduction

11

Nunavik Inuit,
the Makivik
Corporation
and the JBNQA

11

Guiding
Principles

12

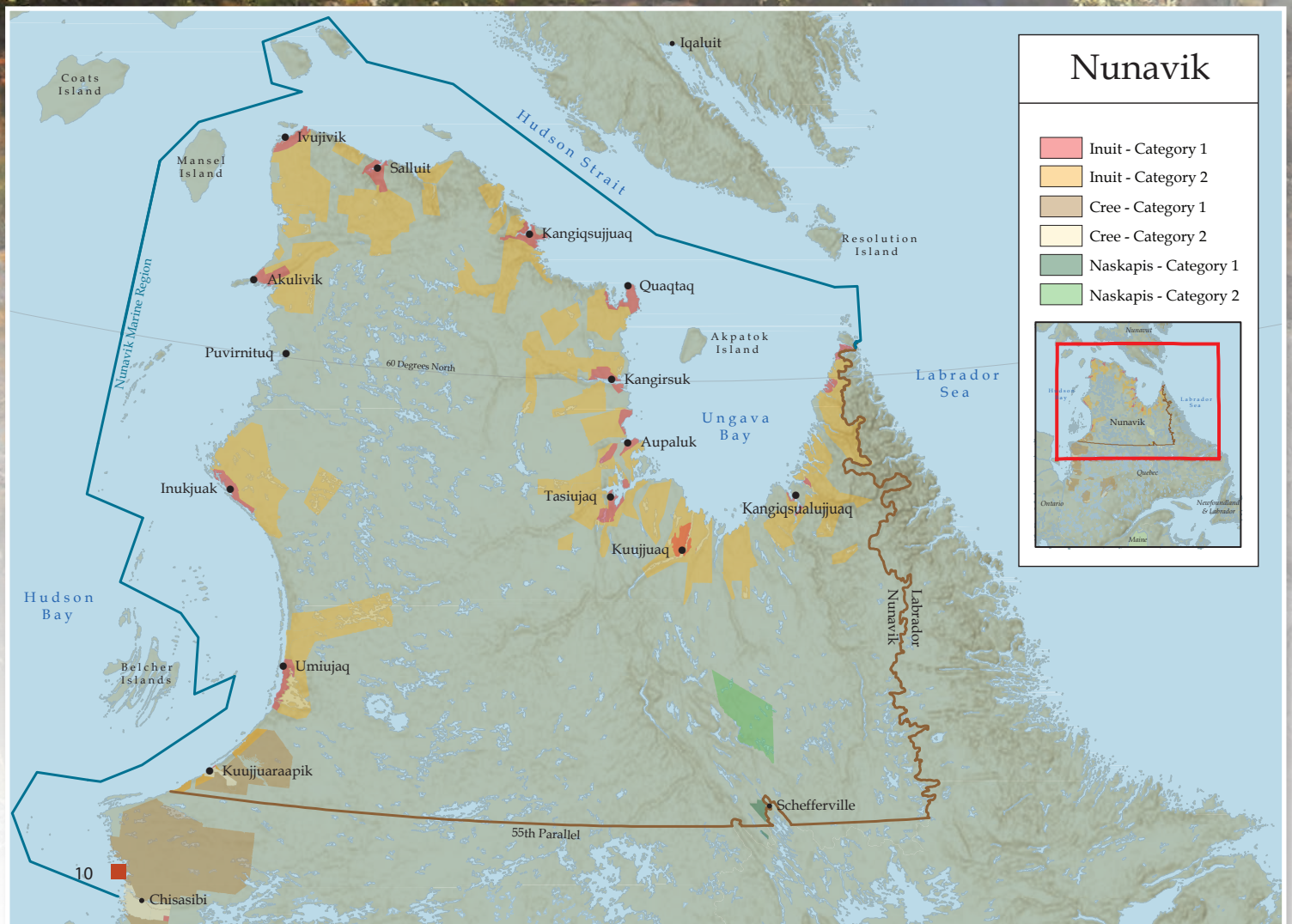
Objectives

13

Conclusion

16

Table of Contents



Nunavik Inuit Mining Policy

Introduction

Nunavik's geological context is conducive to the presence of mineral resources and, since the 1950s, the region has been witness to active mineral exploration and mining activity. In 2014, there are two active mines in Nunavik, several mining projects at advanced stages of development, and approximately 40,000 mining claims.

As mineral exploration and mining activity is expected to increase in the coming years, Nunavik Inuit are concerned about the effects of mining development on their way of life and on the wildlife and lands where they have practised subsistence harvesting for millennia. Wildlife and lands that are essential and important for subsistence harvesting must be protected, along with archaeological and traditional burial sites.

Mineral exploration and mining activity also represents a significant force for generating jobs, training, business and investment opportunities for Nunavik Inuit.

Further to consultations carried out with all Nunavik Inuit communities and regional organizations, the Makivik Corporation has developed this mining policy to state the conditions under which it will support mining development in Nunavik.

This mining policy applies to the territory north of the 55th parallel in Québec covered by the James Bay and Northern Québec Agreement.

Nunavik Inuit, the Makivik Corporation and the JBNQA

The Makivik Corporation was created by special act of the National Assembly in 1978 pursuant to the James Bay and Northern Québec Agreement. Its membership comprises all Nunavik Inuit beneficiaries. It is governed by a board of directors made up of 21 members: one elected by the adult beneficiaries of each of the 16 Nunavik communities and five executive directors (the President, two Vice-Presidents, the Treasurer and the Corporate Secretary) elected by all adult Inuit beneficiaries of Nunavik.

As confirmed in the James Bay and Northern Québec Agreement and pursuant to a number of agreements with governments and legislative provisions, the Makivik Corporation is the recognized Inuit Native Party in all matters dealing with the collective rights of Nunavik Inuit. Politically, culturally and economically, the Makivik Corporation has been a leader for more than 35 years in building and developing a vibrant region. With regards to mining and Inuit rights, the Makivik Corporation is the point of entry for the region.

The land regime established by the James Bay and Northern Québec Agreement for Nunavik Inuit is as follows:

Category I lands are located in and around each Nunavik Inuit community. In total, these lands cover 3,250 mi², or approximately 1.4% of the region. Surface rights are held in ownership by the respective landholding corporation established by law for each community. Any mineral exploration or mining activity on these lands requires the prior approval of the local landholding corporation and a local referendum.

Category II lands are allocated to each Nunavik Inuit community by a formula provided in the James Bay and Northern Québec Agreement. These lands cover a total area of approximately 35,000 mi². Nunavik Inuit have the exclusive right for hunting, fishing and trapping.

Category III lands are all lands in Nunavik other than Category I and II lands. Nunavik Inuit exercise certain rights on these lands.

In 2002, the Makivik Corporation and the Kativik Regional Government entered into the Partnership Agreement on Economic and Community Development in Nunavik (Sanarrutik Agreement) with the Québec government. The purpose of the Sanarrutik Agreement was to establish a new nation-to-nation

relationship and put forward a common vision for the economic and community development of the region.

In the Sanarrutik Agreement, the Makivik Corporation, the Kativik Regional Government and the Québec government in particular agreed to accelerate the development of mining, hydroelectric and tourism potential, to share the benefits of economic development, and to favour economic spin-offs for Nunavik Inuit. The Québec government also undertook, in Section 2.3, to encourage and facilitate the signing of agreements between the Makivik Corporation and mining companies concerning remedial measures and monitoring, financial arrangements, employment, and contracts.

To date, the Makivik Corporation has entered into two impact and benefit agreements with mining companies: the 1995 Raglan Agreement with the communities of Salluit and Kangiqsujuaq, and the 2008 Nunavik Nickel Agreement with the communities of Salluit, Kangiqsujuaq and Puvirnituq. Experience with these agreements has served to some degree in developing this mining policy. This policy does not affect existing agreements.

The Makivik Corporation is also party to other agreements with federal, provincial and territorial governments, including the Nunavik Inuit Land Claims Agreement. This agreement applies to mining projects situated in the Nunavik Marine Region and may also apply to mining projects in Nunavik that extend to the Nunavik Marine Region.



Guiding Principles

Provided that Nunavik Inuit derive significant direct and indirect social and economic benefits during the exploration, development, operating and restoration phases of mining activity in Nunavik and that this activity is carried out in conformity with all existing applicable federal and provincial laws respecting environmental and social protection in Nunavik or, as the case may be, in conformity with the James Bay and Northern Québec Agreement, the Makivik Corporation reiterates its support for sustainable mining development in Nunavik.

The objectives of this policy are to:

1. Maximize short- and long-term social and economic benefits for Nunavik Inuit.
2. Minimize negative social and environmental impacts.
3. Establish open dialog and good communications.

OBJECTIVE:

Maximize short- and long-term social and economic benefits for Nunavik Inuit

Mineral exploration and mining activity generates jobs, training, business and investment opportunities. The Makivik Corporation insists that Nunavik Inuit obtain the maximum benefits from mineral exploration and mining activity that takes place in the territory.

The Makivik Corporation has therefore adopted the following principles:

- All mineral exploration and mining activity must ensure preferential hiring of Nunavik Inuit by mining companies and contractors.
- Mining companies, the Kativik Regional Government, the Kativik School Board, the Québec government, as well as vocational training and post-secondary institutions must work together to ensure that Nunavik Inuit can access appropriate training and educational opportunities in Nunavik so they may take advantage of employment at all levels in the mining industry. To this end, joint strategies with objectives to build training capacity, strengthen pre-employment processes, reinforce employee retention and improve education levels are essential. As well, formal educational institution programs focusing on geosciences and mining technologies delivered in the region are necessary.
- Mining companies operating in Nunavik must establish training and hiring programs for Nunavik Inuit (such as the Tamatumani program implemented at the Raglan mining site). These programs should be funded by the mining companies and governments, and be approved by the relevant regional organizations.
- Nunavik Inuit businesses must obtain preferential contracting for the supply of goods and services at all stages of exploration, development, operating and restoration phases. To this end, mining companies and contractors must design their work in ways that allow for the maximum utilization of Nunavik Inuit businesses. Tasks and contracts should be broken down, for example, to allow local entrepreneurs and trades people to perform the work.
- Nunavik Inuit must derive direct economic benefits from mineral exploration and mining activity in the form of guaranteed and revenue sharing payments, and these benefits should be shared across Nunavik, on a regional basis.
- Support infrastructure, such as roads, railways, airstrips, ports and energy production and transmission facilities, must be publicly owned and shared in order to minimize the cumulative environmental footprint of mineral exploration and mining activity in the region and ensure that benefit may equally be drawn from this infrastructure by the communities and Nunavik Inuit.



OBJECTIVE:

Minimize negative social and environmental impacts

Mineral exploration and mining activity must take place in a responsible manner that is sensitive to the Inuit way of life and minimizes in all ways possible any negative cultural, social and environmental impacts. Unavoidable impacts must be managed or mitigated so as to reduce, to the greatest extent possible, effects on the environment and Nunavik Inuit.

The Makivik Corporation has therefore adopted the following principles:

- All mineral exploration and mining activity must be carried out with respect for the Nunavik Inuit way of life.
- All mineral exploration and mining activity must be carried out in compliance with best practices and recognized proper environmental protection standards.
- All mining companies carrying out exploration, development, operating or restoration activity must continually adopt and take into account advances in scientific or technical innovation that reduce potential negative impacts or improve the efficiency of mitigating measures.
- All mineral exploration and mining activity must be carried out so as to limit, to the greatest extent possible, impacts on wildlife, its habitats and migrations. Given the particular importance of caribou for Nunavik Inuit and its sensitive nature, mineral exploration and mining activity must be carried out in such way as to cause no impact or extremely minimal impact on caribou and caribou migrations.
- All mineral exploration and mining activity, related infrastructure, and cumulative effects occurring anywhere in the region must recognize, reduce and mitigate impacts occurring on Category I and II lands.
- When mineral exploration and mining activity ceases or is completed, the sites must be restored to once again permit access to Nunavik Inuit, as close to the original state of the sites as possible, and to ensure they will not be a source of environmental contamination or a danger to humans or wildlife.
- Environmental and social impact studies for mineral exploration and mining activity must be carried out in conformity with the guidelines established by the relevant authorities for such projects, and all impacts must be identified, both in terms of nature and gravity, remedial and compensation measures must be proposed to offset such impacts, and the significance of such impacts after mitigation must be explained in the final impact and benefit agreement.
- All impact and benefit agreements must provide adequate measures to allow proper monitoring and evaluation of the accuracy of identified impacts, the efficiency of adopted mitigating measures, and the significance of impacts after mitigation.



OBJECTIVE:

Establish open dialog and good communications

The development of mineral exploration and mining activity in Nunavik must be built on a relationship of trust among all stakeholders, including Nunavik Inuit, the communities, the Makivik Corporation, the Québec government and mining companies. Stakeholders must be kept fully informed about all issues based on solid communication processes.

The Makivik Corporation has therefore adopted the following principles:

- The Makivik Corporation and mining companies will encourage and promote cultural sensitivity in all mineral exploration and mining activity, including cultural training and awareness for employees of mining companies and contractors at all levels.
- Decisions concerning mineral exploration and mining activity must take into account appropriate traditional knowledge and, to this end, Nunavik Inuit must be associated with mineral exploration and mining activity from the earliest stages of each project.
- Mining companies must carry out meaningful consultation and accommodation prior to and throughout the duration of all mineral exploration and mining activity as follows:
 - If the activity takes place on Category III lands, with the Makivik Corporation and, as the case may be, any landholding corporation that will be impacted by the activity or as directed by the Makivik Corporation.
 - If the activity takes place on Category I lands or on Category II lands, with the Makivik Corporation and the landholding corporation of the community.
 - The Makivik Corporation is the point of entry and will remain the central Nunavik Inuit party throughout every relationship between the region and each mineral exploration and mining project, in accordance with the objectives of this policy.
- The Kativik Regional Government must be contacted with regards to mineral exploration or mining activity on lands for which the Kativik Regional Government has administrative jurisdiction.
- Mining companies intending to undertake mining development and operations must enter into the negotiation of an impact and benefit agreement with the following parties before obtaining environmental approvals:
 - If the activity is to take place on Category III lands, with the Makivik Corporation and, as the case may be, any landholding corporation that the Makivik Corporation determines will be impacted or inconvenienced by the activity.
 - If the project is to take place on Category I lands or on Category II lands, with the Makivik Corporation and the landholding corporation of the community.

Regarding the negotiation of impact and benefit agreements, the Makivik Corporation and any other Inuit party to the impact and benefit agreement must be given sufficient time and provided with adequate financial means to analyze the potential impacts and proposed mitigation measures described in the environmental and social impact study.



Conclusion

As stated above and as confirmed by its execution of the Sanarrutik Agreement, the Makivik Corporation recognizes the value of mining activity to the economic development of Nunavik. The Makivik Corporation also understands that mining companies prefer to work in territories that are politically, socially and fiscally stable. Nunavik offers such an environment.

In accordance with this policy and the principles established in the Sanarrutik Agreement, the Makivik Corporation will:

- Work with mining companies, governments, the communities, Nunavik Inuit and Nunavik organizations to establish cooperative working relationships.
- Encourage the development of programs, services and infrastructure that support mineral exploration and mining activity and expects that this development will also extend services to Nunavik Inuit communities and contribute to community development.
- Support the development of renewable energy to support mineral exploration and mining activity and expects that this development will also extend services to Nunavik Inuit communities and contribute to community development.
- Continue to support that financial compensation paid pursuant to impact and benefit agreements must be considered an expense and be tax deductible for mining duty and income tax purposes.
- Provide support to Nunavik Inuit communities to develop the means to benefit from mineral exploration and mining activity through employment and contracts.



Introduction

19

Les Inuit du
Nunavik, la
Société Makivik
et la CBJNQ

19

Principes
directeurs

20

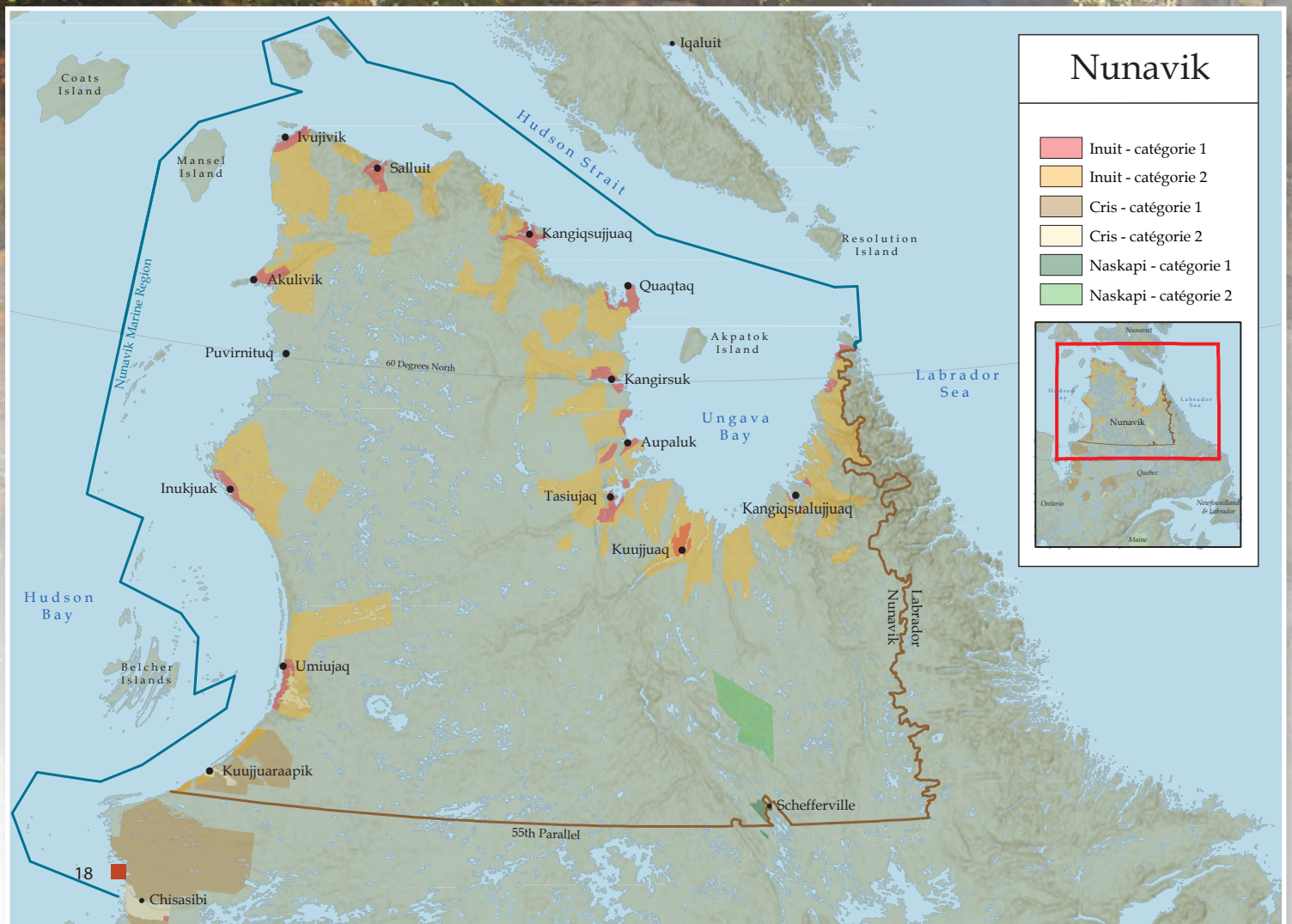
Objectifs

21

Conclusion

24

Table des matières



Politique minière des Inuit du Nunavik

Introduction

Le contexte géologique du Nunavik est propice à la présence de ressources minérales et, depuis les années 1950, des activités d'exploration et d'exploitation minières sont réalisées dans la région. En 2014, il y a au Nunavik deux mines, plusieurs projets d'exploitation minière qui en sont à diverses étapes de développement et environ 40 000 claims miniers.

Comme les activités d'exploration et d'exploitation minières devraient augmenter au cours des prochaines années, les Inuit du Nunavik sont préoccupés par les effets du développement minier sur leur mode de vie ainsi que sur la faune et les terres où ils pratiquent leurs activités d'exploitation de subsistance depuis des millénaires. La faune et les terres qui sont essentielles et importantes pour les activités d'exploitation de subsistance doivent être protégées de même que les sites archéologiques et les lieux de sépulture traditionnels.

Les activités d'exploration et d'exploitation minières sont un secteur fort prometteur qui génère des possibilités de formation, d'emploi, de contrat et d'investissement pour les Inuit du Nunavik.

À la suite de consultations réalisées dans l'ensemble des communautés et auprès des organismes de la région, la Société Makivik a élaboré la présente politique minière qui énonce à quelles conditions les Inuit appuieront le développement minier au Nunavik.

La politique minière s'applique au territoire du Québec situé au nord du 55° parallèle, lequel est couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Les Inuit du Nunavik, la Société Makivik et la CBJNQ

La Société Makivik a été créée par une loi spéciale de l'Assemblée nationale en 1978 conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Elle regroupe tous les Inuit du Nunavik qui en sont bénéficiaires. Elle est dirigée par un conseil de direction composé de 21 membres : un représentant élu parmi les adultes bénéficiaires de chacune des 16 communautés du Nunavik et cinq membres d'un comité exécutif (un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire) élus par tous les Inuit adultes du Nunavik bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Tel qu'il est confirmé dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et selon un certain nombre d'ententes conclues avec les gouvernements et de dispositions législatives, la Société Makivik constitue la partie autochtone inuite reconnue pour toutes les questions portant sur les droits collectifs des Inuit du Nunavik. Sur les plans politique, culturel et économique, la Société Makivik joue un rôle de premier plan depuis plus de 35 ans dans le développement d'une région dynamique. En ce qui concerne le développement minier et les droits des Inuit, la Société Makivik est l'interlocuteur pour la région.

Le régime des terres établi dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois pour les Inuit du Nunavik consiste en ce qui suit :

Les terres de la **catégorie I** sont situées dans toutes les communautés inuites du Nunavik et autour de celles-ci. Au total, ces terres couvrent une superficie de 3 250 mi², ou environ 1,4 % de la région. Les corporations foncières, qui sont constituées par la loi pour chaque communauté, possèdent les droits de surface. Toute activité d'exploration ou d'exploitation minières sur ces terres requiert au préalable l'approbation de la corporation foncière et un référendum local.

Les terres de la **catégorie II** sont attribuées à chaque communauté inuite du Nunavik selon une formule prévue dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Ces terres couvrent une superficie totale d'environ 35 000 mi². Les Inuit du Nunavik y ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage.

Les terres de la **catégorie III** représentent toutes les terres du Nunavik autres que les terres des catégories I et II. Les Inuit du Nunavik y exercent certains droits.

En 2002, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (Entente Sanarrutik) avec le gouvernement du Québec. Le but de l'Entente Sanarrutik était d'établir une nouvelle relation de nation à nation et de proposer une vision commune du développement économique et communautaire dans la région.

Dans l'Entente Sanarrutik, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont notamment convenu d'accélérer le développement du potentiel minier, hydroélectrique et touristique, de partager les bénéfices liés au développement économique et de favoriser les retombées économiques pour les Inuit du Nunavik. Le gouvernement du Québec s'est également engagé, dans l'article 2.3, à encourager et à faciliter la signature d'accords entre la Société Makivik et les compagnies minières concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, les arrangements financiers, l'embauche et les contrats.

À ce jour, la Société Makivik a conclu deux ententes sur les répercussions et les avantages avec des sociétés minières : l'Entente Raglan de 1995 avec les communautés de Salluit et de Kangiqsujuaq, et l'Entente Nunavik Nickel de 2008 avec les communautés de Salluit, de Kangiqsujuaq et de Puvirnituq. L'expérience acquise dans le cadre de ces deux ententes a servi dans une certaine mesure à l'élaboration de la présente politique minière, laquelle d'ailleurs ne porte pas atteinte aux ententes existantes.

La Société Makivik a également conclu d'autres ententes avec les gouvernements fédéral, provincial et territorial, dont l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik. Cet accord s'applique aux projets miniers qui ont lieu dans la région marine du Nunavik. Il peut aussi s'appliquer aux projets miniers réalisés au Nunavik et qui s'étendent dans la région marine du Nunavik.

Principes directeurs

Dans la mesure où les Inuit du Nunavik tirent d'importants avantages sociaux et économiques, tant directs qu'indirects, lors des phases d'exploration, de développement, d'exploitation et de réhabilitation des projets miniers qui ont lieu au Nunavik et que ces activités sont réalisées conformément à toutes les lois fédérales et provinciales applicables concernant la protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik ou, selon le cas, conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, la Société Makivik réitère son soutien au développement minier durable au Nunavik.



Les objectifs de la politique sont les suivants :

1. Maximiser les avantages sociaux et économiques à court et à long termes pour les Inuit du Nunavik.
2. Minimiser les impacts sociaux et environnementaux négatifs.
3. Établir un dialogue ouvert et de bonnes communications.

OBJECTIF :

Maximiser les avantages sociaux et économiques à court et à long termes pour les Inuit du Nunavik

Les activités d'exploration et d'exploitation minières génèrent des possibilités de formation, d'emploi, de contrat et d'investissement. La Société Makivik demande que les Inuit du Nunavik tirent pleinement profit des activités d'exploration et d'exploitation minières qui ont lieu sur le territoire.

Par conséquent, la Société Makivik a adopté les principes suivants :

- Les sociétés minières et les entrepreneurs doivent accorder la priorité d'embauche aux Inuit du Nunavik lors de la réalisation de toutes les activités d'exploration et d'exploitation minières.
- Les sociétés minières, l'Administration régionale Kativik, la Commission scolaire Kativik, le gouvernement du Québec ainsi que les établissements postsecondaires et de formation professionnelle doivent travailler ensemble pour faire en sorte que les Inuit du Nunavik puissent avoir accès à des possibilités de formation et d'éducation appropriées au Nunavik de manière à pouvoir profiter des possibilités d'emploi à tous les niveaux dans l'industrie minière. À cet effet, des stratégies conjointes assorties d'objectifs visant à renforcer les capacités de formation, à améliorer les processus préalables à l'emploi, à accroître le taux de rétention des employés et à hausser les niveaux d'éducation sont essentielles. En outre, des programmes d'éducation formels axés sur les géosciences et les technologies minières doivent être offerts dans la région.
- Les sociétés minières qui ont des activités au Nunavik doivent mettre sur pied des programmes de formation et d'embauche à l'intention des Inuit du Nunavik (tels que le programme Tamatumani mis en œuvre à la mine Raglan). De tels programmes devraient être payés par les sociétés minières et les gouvernements et approuvés par les organismes régionaux compétents.
- Les entreprises inuites du Nunavik doivent se faire offrir les contrats en priorité pour la fourniture de biens et de services, et ce, pour toutes les étapes des phases d'exploration, de développement, d'exploitation et de réhabilitation. À cet effet, les sociétés minières et les entrepreneurs doivent concevoir les travaux de manière à permettre une utilisation maximale des entreprises inuites du Nunavik. Les tâches et les contrats devraient être divisés pour permettre, par exemple, aux entrepreneurs et aux gens de métier locaux de faire les travaux.
- Les Inuit du Nunavik doivent tirer des avantages économiques directs des activités d'exploration et d'exploitation minières, sous forme de paiements garantis associés au partage des recettes, et ces avantages devraient être partagés dans l'ensemble du Nunavik, sur une base régionale.
- Les infrastructures de soutien telles que les routes, les voies ferrées, les pistes d'atterrissage, les ports et les installations de production et de transmission d'énergie doivent être de propriété publique et pouvoir être partagées, afin de minimiser les effets cumulatifs sur l'environnement qu'entraînent les activités d'exploration et d'exploitation minières dans la région. Il faut faire en sorte que les communautés et les Inuit du Nunavik puissent également tirer avantage de ses infrastructures.



OBJECTIF :

Minimiser les impacts sociaux et environnementaux négatifs

Les activités d'exploration et d'exploitation minières doivent se dérouler d'une manière responsable qui tient compte du mode de vie des Inuit et minimise de toutes les manières possibles tout impact négatif sur la culture, le milieu social et l'environnement. Les impacts inévitables doivent être gérés ou atténués de manière à réduire le plus possible les effets sur l'environnement et les Inuit du Nunavik.

Par conséquent, la Société Makivik a adopté les principes suivants :

- Toutes les activités d'exploration et d'exploitation minières doivent être réalisées dans le respect du mode de vie des Inuit du Nunavik.
- Toutes les activités d'exploration et d'exploitation minières doivent être réalisées conformément aux pratiques exemplaires et aux normes reconnues en matière de protection de l'environnement.
- Toutes les sociétés minières qui réalisent des activités d'exploration, de développement, d'exploitation et de réhabilitation doivent continuellement prendre en considération et adopter les avancées de la science et les innovations techniques permettant de réduire les impacts négatifs ou d'améliorer l'efficacité des mesures d'atténuation.
- Toutes les activités d'exploration et d'exploitation minières doivent être réalisées de manière à limiter le plus possible les impacts sur la faune, ses habitats et ses migrations. En raison de l'importance particulière que revêt le caribou pour les Inuit du Nunavik et de sa vulnérabilité, les activités d'exploration et d'exploitation minières doivent être réalisées de manière à ne causer aucun impact ou à causer un impact minimal sur le caribou et ses migrations.
- Il faut reconnaître, réduire et atténuer les impacts qui se produisent sur les terres des catégories I et II et qui découlent de la réalisation d'activités d'exploration et d'exploitation minières, des infrastructures qui y sont reliées et des effets cumulatifs qu'elles entraînent, et ce, n'importe où dans la région.
- Lorsque les activités d'exploration et d'exploitation minières cessent ou sont achevées, les sites doivent être réhabilités le plus près possible de leur état d'origine pour permettre aux Inuit du Nunavik d'y avoir à nouveau accès. Il faut en outre s'assurer que ces sites ne seront pas une source de contamination environnementale ou ne poseront pas de danger pour les humains et la faune.
- Les études d'impact environnemental et social concernant les activités d'exploration et d'exploitation minières doivent être réalisées conformément aux lignes directrices établies par des autorités compétentes pour de tels projets. Tous les impacts doivent être décrits (autant la nature que la gravité), des mesures correctives et de compensation doivent être proposées pour atténuer ces impacts et l'importance de ces impacts après l'application de mesures d'atténuation doit être expliquée dans l'entente finale sur les répercussions et les avantages.
- Toutes les ententes sur les répercussions et les avantages doivent proposer des mesures adéquates pour permettre une surveillance et une évaluation en bonne et due forme de l'exactitude des impacts décrits, de l'efficacité des mesures d'atténuation et de l'importance des impacts après l'application des mesures d'atténuation.



OBJECTIF :

Établir un dialogue ouvert et de bonnes communications

La réalisation d'activités d'exploration et d'exploitation minières au Nunavik doit reposer sur une relation de confiance parmi tous les intervenants, y compris les Inuit du Nunavik, les communautés, la Société Makivik, le gouvernement du Québec et les sociétés minières. Les intervenants doivent être tenus totalement informés des projets de développement minier par l'entremise de processus de communication efficaces.

Par conséquent, la Société Makivik a adopté les principes suivants :

- La Société Makivik et les sociétés minières encourageront la sensibilité aux particularités culturelles et en feront la promotion dans toutes les activités d'exploration et d'exploitation minières, ce qui comprend la formation et la sensibilisation des employés des sociétés minières et des entrepreneurs à tous les niveaux.
- Les décisions concernant les activités d'exploration et d'exploitation minières doivent tenir compte des connaissances traditionnelles appropriées et, à cet effet, les Inuit du Nunavik doivent participer aux activités d'exploration et d'exploitation minières dès les toutes premières étapes de chaque projet.
- Les sociétés minières doivent réaliser de véritables consultations et proposer des accommodements avant et pendant les activités d'exploration et d'exploitation minières, de la manière suivante :
 - Si les activités ont lieu sur les terres de la catégorie III, avec la Société Makivik et, selon le cas, avec toute corporation foncière qui peut être touchée par les activités ou à la demande de la Société Makivik.
 - Si les activités ont lieu sur les terres de la catégorie I ou de la catégorie II, avec la Société Makivik et la corporation foncière de la communauté.
 - La Société Makivik est l'interlocuteur pour la région et demeurera la principale partie inuite dans toutes les relations entre la région et chaque projet d'exploration ou d'exploitation minières, conformément aux objectifs de la présente politique.
- L'Administration régionale Kativik doit être contactée pour ce qui a trait aux activités d'exploration et d'exploitation minières qui se déroulent sur les terres où elle exerce une compétence administrative.
- Les sociétés minières qui prévoient entreprendre des activités de développement et d'exploitation minières doivent négocier une entente sur les répercussions et les avantages avec les parties suivantes avant d'obtenir les approbations environnementales :
 - Si les activités ont lieu sur les terres de la catégorie III, avec la Société Makivik et, selon le cas, avec toute corporation foncière qui, selon la Société Makivik, sera touchée par ces activités ou en subira des préjudices.
 - Si les activités ont lieu sur les terres de la catégorie I ou de la catégorie II, avec la Société Makivik et la corporation foncière de la communauté.
- En ce qui concerne la négociation des ententes sur les répercussions et les avantages, la Société Makivik et toute autre partie inuite concernée doivent avoir suffisamment de temps et recevoir des moyens financiers adéquats pour analyser les impacts potentiels et proposer des mesures d'atténuation décrites dans les études d'impact environnemental et social.



Conclusion

Comme il a été mentionné plus haut et tel qu'elle le confirme en exécutant l'Entente Sanarrutik, la Société Makivik reconnaît la valeur des activités d'exploration et d'exploitation minières pour le développement économique du Nunavik. La Société Makivik comprend aussi que les sociétés minières préfèrent travailler dans des territoires qui sont stables sur le plan politique, social et fiscal. Le Nunavik offre un tel environnement.

Conformément à la présente politique et aux principes établis dans l'Entente Sanarrutik, la Société Makivik :

- Travaillera avec les sociétés minières, les gouvernements, les communautés, les Inuit du Nunavik et les organismes du Nunavik pour établir des relations de coopération professionnelles.
- Encouragera l'élaboration de programmes et de services ainsi que le développement d'infrastructures qui appuient les activités d'exploration et d'exploitation minières et prévoit que de tels programmes, services et infrastructures permettront d'accroître les services offerts aux communautés inuites du Nunavik et contribueront au développement de ces communautés.
- Appuiera le développement d'énergies renouvelables pour faciliter la réalisation des activités d'exploration et d'exploitation minières et prévoit que de telles énergies permettront d'accroître les services offerts aux communautés inuites du Nunavik et contribueront au développement de ces communautés.
- Continuera d'être en faveur que les compensations financières versées en vertu d'ententes sur les répercussions et les avantages doivent être considérées comme étant des dépenses et être déductibles d'impôt aux fins des droits sur les mines et de l'impôt sur le revenu.
- Offrira du soutien aux communautés inuites du Nunavik pour qu'elles trouvent les moyens de profiter des activités d'exploration et d'exploitation minières par l'entremise de possibilités d'emploi et de contrat.





ᐱᓕᑦᑲᑦ ᖃᑦ ᓂᓴᑦᑲᓄᓇᑦ ᑭᓪᑲᓄᑦᑐᑦ
Cover photo by Miroslav Chum
Photo de couverture : Miroslav Chum

Page 6/14/22 ᐱᓄᓇᑦ
ᖃᑦᑲᓄᑦᑐᑦ ᐱᓄᓇᑦ ᓂᓴᑦᑲᓄᓇᑦ
Photo: Jean-François Martin
Photo par : Jean-François Martin

Page 8/16/24 ᐱᓄᓇᑦ
ᐅᖃᑦᑲᓄᑦ ᐱᓄᓇᑦ ᓂᓴᑦᑲᓄᓇᑦ
Photo: Robert Fréchette
Photo par : Robert Fréchette

ᓂᓴᑦᑲᓄᓇᑦ ᓂᓴᑦᑲᓄᓇᑦ ᓂᓴᑦᑲᓄᓇᑦ ᐅᖃᓄᓄᓂᓴᓄᓇᑦ
ᖃᓄᓄᓄᓂᓴᑦ ᐱᓄᓇᑦᑲᓄᓇᑦ ᐱᓄᓇᑦ
All other photographs by NMEF
Toutes les autres photos par FEMN

ᐱᓄᓇᑦ ᓂᓴᑦᑲᓄᓇᑦ
Photo: Kitty Gordon
Photo par : Kitty Gordon

ᐅᖃᑦᑲᓄᑦ ᐱᓄᓇᑦ ᓂᓴᑦᑲᓄᓇᑦ
Photo: Robert Fréchette
Photo par : Robert Fréchette

© StockPhoto.com/ambassadr696



ᐱᓕᑦᑲᑦ ᖃᑦ ᓂᓴᑦᓇᓄᓪᓗᒃ ᑭᓚᓕᓄᑦᑐᑦ
Cover photo by Miroslav Chum
Photo de couverture : Miroslav Chum

Page 6/14/22 ᐱᓴᓴᑦ
ᖃᑦᓴᓴᑦᓴᑦ ᐱᓴᓴᑦ ᓂᓴᑦᓇᓄᓪᓗᒃ
Photo: Jean-François Martin
Photo par : Jean-François Martin

Page 8/16/24 ᐱᓴᓴᑦ
ᐅᔭᔭᑦ ᐱᓴᓴᑦ ᓂᓴᑦᓇᓄᓪᓗᒃ
Photo: Robert Fréchette
Photo par : Robert Fréchette

ᓂᓴᑦᓇᓄᓪᓗᒃ ᓂᓴᑦᓇᓄᓪᓗᒃ ᓂᓴᑦᓇᓄᓪᓗᒃ ᐅᔭᔭᑦᓂᓴᓴᓄᓪᓗᒃ
ᖃᓄᓪᓗᒃ ᐅᓂᓴᓪᓗᒃ ᐱᓴᓴᑦ
All other photographs by NMEF
Toutes les autres photos par FEMN

ᑭᑦᑲᑦ ᓂᓴᑦᓇᓄᓪᓗᒃ
Photo: Kitty Gordon
Photo par : Kitty Gordon

ᐅᔭᔭᑦ ᐱᓴᓴᑦ ᓂᓴᑦᓇᓄᓪᓗᒃ
Photo: Robert Fréchette
Photo par : Robert Fréchette

© StockPhoto.com/ambassadr696

